

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

**N° 114 du
04/06/2025**

AFFAIRE :

**SOCIETE
GROUPE ANDI
SERVICES
(OUSMANE
ABDOU)**

C/

**SOCIETE EURO
WORL
INTERNATIONA
L (SCPA
MA NDELA)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MAI 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 21 Mai deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU ALMOU GONDA**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE ET OUMAROU GARBA**, Membres ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE GROUPE ANDI-SERVICES SERVICES Sarlu, société à responsabilité limitée unipersonnelle ayant son siège à Niamey, Boulevard Mali Béro, face Lycée Bosso annexe Bobiel commune I

DEMANDERESSE

D'UNE PART

SOCIETE EURO WORLD INTERNATIONAL, Société à responsabilité Limitée (SARL) , inscrite au Registre du Commerce et du crédit Mobilier sous le numéro RCCM NI-NIA-2008-B1649, NIF : 1404/R ayant son siège social à Niamey, quartier plateau1 à côté du lycée la fontaine, 3eme étage immeuble EURO WORDL, BP : 11114 Niam-Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur DeepakMANGWANI, assistée de la SCPA MANDELA, Société d'Avocat, 468, Avenue des zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél : 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FATIS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DE PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 04 Avril 2025, **Société Groupe ANDI-SERVICES**, la Société à responsabilité limitée unipersonnelle ayant son siège à Niamey, représentée par son Gérant, assisté de Maître OUSAMAN Abdou forme opposition contre l'**Ordonnance d'injonction de payer n°41/TC/NY/2025** rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 12 Mars 2025, à la requête de la **Société EURO WORLD INTERNATIONAL**, Société à Responsabilité Limitée (SARL), inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM NI-NIA-2008-B 1649, NIF : 14047/R ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général Monsieur Deepak, assisté de la SCPA MANDELA, à l'effet de :

- Recevoir la requérante en son opposition comme faite dans mes formes et délai légaux ;
- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal ;
- Advenue cette date, déclarer l'opposition fondée et l'ordonnance rétractée ;
- Rendre une décision qui se substituera à l'ordonnance N°41/2025 du 12/03/2025.
- Condamner la requise aux entiers dépens ;

Que toutefois, l'opposante n'a pas exposé les faits et moyens de son opposition ;

En réponse à l'opposition, la Société EURO WORLD INTERNATIONAL demande au tribunal :

Au principal

- De constater que l'acte d'opposition ne contient pas de signification de l'opposition à Maître MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, huissier de justice ayant formalisé la signification de l'ordonnance ;
- De déclarer par conséquent la Société GROUPE ANDI-SERVICES SARLU déchue de son opposition à injonction de payer en date du 04 Avril 2025 en application de l'article 11 de l'AUPSRVE ;

Au subsidiaire

- De déclarer nul l'acte d'opposition à injonction de payer en date du 04 Avril 2025 pour inobservation d'une formalité substantielle ;

Au très subsidiaire

- De déclarer la demande de recouvrement de la somme de **7.977.380 FCFA** par EURO WORLD INTERNATIONAL SARL bien fondée ;
- Par conséquent, de condamner la Société GROUPE ANDI-SERVICES SARLU au paiement de cette somme à EURO WORLD INTERNATIONAL SARL ;
- De dire qu'en la matière, l'exécution provisoire est de droit, nonobstant toute voie de recours ;
- De condamner la Société GROUPE ANDI-SERVICES SARLU aux entiers dépens ;

Elle exposait à l'appui de sa demande par le truchement de son conseil constitué que suivant un accord, il a été conclu entre EURO WORLD INTERNATIONAL et la société GROUPE ANDI SERVICES Sarlu un contrat de fourniture et pose d'ascenseur au ministère des affaires étrangères de Niamey ;

Que dans le cadre de l'exécution de cet accord (sous-traitance) signé le 05 Janvier 2022 pour un montant global de (fourniture & pose) **Trente Huit Millions Cent Cinquante Mille (38 150 000) F CFA**, EURO WORLD INTERNATIONAL devait fournir et livrer un ascenseur OTIS Gen2 450KG/6 Personnes, 1m/s, 5 Niveaux, Porte ouverture latérale, avec tous accessoires de pose au ministère des affaires étrangères ;

Qu'après exécution, en dépit de toutes les difficultés rencontrées (retards de fabrication, transport, contraintes liées à la survenance de la COVID-19), toutes les factures résiduelles de la société EURO WORLD INTERNATIONAL adressées n'ont pas été payées par le Groupe ANDI-SERVICES SARLU ;

Qu'or, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord, les modalités de paiement se présentent comme suit :

- Montant du marché : 38 150 000 F CFA HT ;
- Avance : 70% du montant total payable à l'avance ;
- 20% payable après installation ;
- 10% payable après la réception provisoire.

Qu'après réception du paiement de l'avance, soit la somme de **26 705 000 F CFA** en date du 20 Janvier 2022 et un deuxième paiement en date du 16 février 2023 d'un montant de **5.000.000 F CFA**, soit la somme totale de **31 705 000 F CFA**, le Groupe ANDI-SERVICES SARLU refuse de payer à EURO WORLD INTERNATIONAL le montant résiduel, soit la somme de **6 445 000 F CFA**, alors que la réception provisoire a été déjà effective depuis le 20 Décembre 2022 ;

Que malgré la réception provisoire effective depuis plus de deux (02) ans déjà, le Groupe ANDI SERVICES SARLU n'a toujours pas honoré ses engagements contractuels ce, en dépit de tous les rappels au paiement de la requérante ;

Que toutes les démarches amiables entreprises par EURO WORLD INTERNATIONAL pour avoir paiement de sa créance principal de **6 445 000 F CFA** sont restées vaines à ce jour ;

Que conformément à l'article 2 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, EURO WORLD INTERNATIONAL introduisait une procédure d'injonction de payer pour avoir poursuivre le recouvrement de sa créance ;

Qu'elle obtenait du Président du Tribunal de commerce de Niamey, l'ordonnance d'injonction de payer n°41/2025 du 12 Mars 2025 qu'elle signifiait régulièrement à la société Groupe ANDI SERVICES SARLU le 26 Mars 2025 ;

Qu'en réaction de cette signification qui a touché la personne du Gérant de cette société débitrice, une opposition à injonction de payer avec assignation était servie par celle-ci à EURO WORLD INTERNATIONAL le 04 Avril 2025 ;

Que la tentative de conciliation qui en est suivie devant le juge conciliateur du Tribunal de commerce de Niamey s'est soldée par un échec ;

Que c'est pourquoi, la requise soulève aux termes de l'article 11 de l'AUPSRVE, la déchéance de l'opposant de son opposition ;

Qu'en effet, aux termes de cette disposition, « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;

Qu'il ressort de cette disposition que le défaut de signification de l'opposition à injonction de payer à l'huissier de justice dans l'exploit d'opposition est sanctionné par la déchéance de l'opposant ;

Qu'elle ajoute que le tribunal de céans a récemment sanctionné ce défaut de signification de l'opposition à l'huissier dans une affaire opposant la Société BINA Trading Sarl à la Banque Atlantique Niger, en déclarant dans son jugement commercial du 07 Août 2024, *« la Société BINA Trading Sarl déchue de son opposition pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSR/VE ; dit que l'ordonnance d'injonction de payer querellée conserve son plein et entier effet. » ;*

Que dans une autre espèce, le tribunal de céans motivait : *« Qu'il est en l'espèce constant, que l'acte d'opposition en date du 10 juillet 2024 contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 87/P/TC/NY /2024 du 25 juin 2024 servi à la Sonibank Niger ne fait effectivement par mention de la signification dudit acte à l'huissier instrumentaire ;*

Qu'une telle obligation imposée par l'article 11 susvisé étant d'ordre public selon la jurisprudence (CCJA, Arrêt N° 012/2012 du 8 mars 2012, Rec. CCJA, N°18, 2012, p114 ; Ohadata-J-14-114), son inobservation tant à l'égard de toutes les parties qu'à l'égard de l'huissier de justice instrumentaire au regard de son rôle immensément important dans la mise en œuvre de ce type de procédure étant d'ordre public, emporte déchéance de l'opposant. » ;

Trib. Com. Niamey, Jugement commercial n°207/24 du 02/10/2024, Aff: IMPRIMERIE BRAVOURE SARL c/ SONIBANK SA

Trib. Com. Niamey, Jugement commercial n°205/24 du 02/10/2024, Aff : EUCAP SAHEL c/ GROUPE RASOUL

Qu'en l'espèce, la Société GROUPE ANDI-SERVICES SARLU, dans son acte d'opposition à injonction de payer, n'a pas cru devoir signifier son opposition à Maître

MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, huissier de justice ayant formalisé la signification de l'ordonnance en cause ;

Que le non-respect par le GROUPE ANDI-SERVICES SARLU de l'obligation de signifier son opposition à l'huissier Maître MAMANE IDI LIMAN DAOUDA dans le même acte n'est pas régularisable et emporte la déchéance de l'opposition ainsi formée ;

Qu'elle demande en conséquence au tribunal de faire droit à sa demande en déclarant la Société GROUPE ANDI-SERVICES SARLU déchue de son opposition contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°41/2025 du 12 Mars 2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey ;

Au subsidiaire, la requise conclut à la nullité de l'acte d'opposition a injonction de payer en date du 04 avril 2025 conformément à l'article 9 de l'AUPSRVE qui dispose que : *« Le recours ordinaire contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer.*

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire. » ;

Que s'agissant de l'assignation en tant qu'acte extrajudiciaire, l'article 435 du code de procédure civile précise que : ***« L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :***

- (...)

- ***l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;***

- (...) » ;

Que L'article 1-16 alinéa 3 de l'AUPSRVE dispose que : ***« Nonobstant les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public. » ;***

Que la formalité substantielle est une mention ou diligence qui donne à l'acte sa raison d'être et qui lui est indispensable pour remplir son objet ;

Qu'en matière d'opposition à injonction de payer, l'opposition est l'acte par lequel le débiteur fait valoir des moyens de défense ;

Qu'il s'ensuit l'absence d'un exposé des faits et de moyens sur une opposition à ordonnance d'injonction de payer n'observe pas la formalité substantielle qui donne à ce recours sa raison d'être et qui rend l'opposition indispensable pour remplir son objet, c'est-à-dire marquer une opposition ;

Qu'ainsi, le défaut de l'exposé des faits et des moyens dans un acte d'opposition à injonction de payer constitue l'inobservation d'une formalité substantielle qui fait encourir à l'acte la nullité sans qu'un texte ait prévu cette nullité et sans qu'il soit justifié un grief pour prononcer cette nullité ;

Qu'en l'espèce, l'acte d'opposition à injonction de payer en date du 04 Avril 2025 ne contient ni exposé des faits, ni moyens ;

Que l'opposante, la Société GROUPE ANDI-SERVICES SARLU, n'a donc pas respecté la formalité substantielle qui donne à son opposition sa raison d'être et qui est indispensable à cet acte de constituer opposition valable ;

Que c'est pourquoi, elle demande au tribunal de déclarer nul l'acte d'opposition à injonction de payer en date du 27 Novembre 2024 pour inobservation d'une formalité substantielle ;

Au très subsidiaire, la requise demande de recouvrement de la somme de 7.977.380 FCFA au motif que la Société GROUPE ANDI-SERVICES SARLU n'a formulé aucune contestation de la créance dont le recouvrement est poursuivi dans son opposition ;

Que cette créance est établie par accord (sous-traitance) signé le 05 Janvier 2022 ;

En réplique, l'opposante demande le rejet de l'exception de déchéance au motif qu'elle a servi son assignation au greffier en chef et à la société EURO WORLD INTERNATIONAL qui sont essentiels dans la procédure et que la non signification à l'huissier n'a aucun effet dès lors qu'il ne comparait pas à l'audience et qu'elle ne constitue pas une formalité substantielle au sens de la loi ;

Qu'en outre, elle sollicite un délai de grâce en application de l'article 39 de l'AUPSR/VE en rappelant que dans le montant reliquataire, il était convenu d'accord parties qu'elle aura une commission de 5% qui serait déduite du montant reliquataire de 6 445 000 F CFA ;

A la barre, les parties réitèrent les mêmes demandes ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. » ;

Attendu les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs à l'audience du 21/05/2025, où le dossier a été plaidé et mis en délibéré au 04/05/2025;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Sur la déchéance de l'opposante de son opposition :

Attendu que la défenderesse à l'opposition soulève la déchéance de l'opposante de son opposition pour non-respect des termes de l'article 11 de l'AUPSRVE ;

Qu'en effet, elle soutient que l'opposante n'a pas signifié son opposition à injonction de payer à l'huissier de justice et qu'un tel défaut de signification dans l'exploit d'opposition est sanctionné par la déchéance de l'opposant ;

Attendu que pour conclure au rejet de cette exception de déchéance, l'opposante soutient qu'elle a servi son assignation au greffier en chef et à la société EURO WORLD INTERNATIONAL qui sont essentiels dans la procédure et que la non signification à

l'huissier n'a aucun effet dès lors qu'il ne comparait pas à l'audience et qu'elle ne constitue pas une formalité substantielle au sens de la loi ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 11 de l'AUPSRVE que : « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;

Qu'il ressort de cette disposition que le défaut de signification par l'opposant de son opposition à injonction de payer à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer, dans le même acte sous peine de déchéance ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'acte d'opposition en date du 04 Avril 2025, que celui-ci n'a été signifié qu'à la société EURO WORLD INTERNATIONAL et au greffier en chef du tribunal de céans seulement ;

Que l'exploit d'opposition n'a pas été signifié à l'huissier en violation de l'article 11 de l'AUPSR/VE ;

Que la déchéance est définie par le lexique des termes juridiques (2010, 17^e édition, Dalloz) comme la perte d'un droit, soit à titre de sanction, soit en raison du non-respect de ses conditions d'exercice ;

Qu'en l'espèce, ce sont les conditions d'exercice de l'opposition à injonction de payer que le législateur OHADA sanctionne en érigeant l'article 11 susmentionné ;

Que dès lors, la qualité substantielle d'une telle formalité est inhérente à l'obligation qu'à institué le législateur de l'accomplir sous peine de déchéance ;

Qu'une telle obligation imposée par l'article 11 susvisé étant d'ordre public selon la jurisprudence (CCJA, Arrêt N° 012/2012 du 8 mars 2012, Rec. CCJA, N°18, 2012, p114 ; Ohadata-J-14-114), son inobservation tant à l'égard de toutes les parties qu'à l'égard de l'huissier de justice instrumentaire au regard de son rôle immensément important dans la mise en œuvre de ce type de procédure étant d'ordre public, emporte déchéance de l'opposant. » ;

**Trib. Com. Niamey, Jugement commercial n°207/24 du 02/10/2024, Aff:
IMPRIMERIE BRAVOURE SARL c/ SONIBANK SA**

**Trib. Com. Niamey, Jugement commercial n°205/24 du 02/10/2024, Aff : EUCAP
SAHEL c/ GROUPE RASOUL**

Que la déchéance est la sanction automatique du non-respect des conditions imposées par l'article 11 de l'AUPSR/VE ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recevoir l'exception de déchéance soulevée par la société EURO WORLD INTERNATIONAL et de déclarer l'opposante déchue de son opposition ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société GROUPE ANDI-SERVICES SARLU a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Déclare la Société GROUPE ANDI-SERVICES SARLU déchue de son opposition pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSR/VE ;**
- **La condamne aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière